

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

(HAUTE-LOIRE)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois et le six mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le deux mars, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Laurent MIRMAND, Maire.

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : PERGIER Odile (a donné pouvoir à CARTIER Christine), COUTANSON Frédéric (a donné pouvoir à RAMOUSSE Michel), GIRARD Franck, FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 6 MARS 2023

DELIBERATION N°2023/014 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Cette nomination doit, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21, se faire au scrutin secret par une élection à la majorité, éventuellement à trois tours, même si la jurisprudence admet que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité (Conseil d'Etat, 27 février 1981, Bocholier).

La jurisprudence a précisé également en la matière que :

- le maire est incompétent pour désigner le secrétaire (conseil d'Etat, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche),
- un conseil municipal ne saurait désigner un même secrétaire pour toutes les séances (conseil D'Etat, 10 février 1995, Rielh).

Un membre du Conseil Municipal est invité à se présenter pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 6 mars 2023 à 20H30.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- DÉSIGNE par 15 voix POUR, Michelle PROHET pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 6 mars 2023 à 20H30.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 6 mars 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
SEANCE DU 6 MARS 2023

DELIBERATION N°2023/015 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 2 FEVRIER 2023

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur Laurent MIRMAND, Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du 2 février 2023 à 20h30.

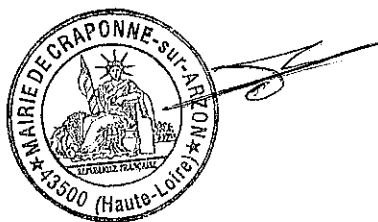
En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE par 15 voix POUR le procès-verbal du Conseil Municipal du 2 février 2023 à 20h30.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 6 mars 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



Délégations

Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

La délibération N°2020/089 du 23/06/2020 fixe les délégations du Conseil Municipal au Maire. Suite à la réception des DIA suivantes, il a été décidé de renoncer au Droit de Prémption pour les parcelles suivantes :

N° de la décision	Date des décisions	Parcelles	Adresse	Vendeur	Acquéreur
7	06/02/2023	AV 203	6 Rue de l'Arsenal	DARBON	BARBIER
8	06/02/2023	AV 253	16 Place aux fruits	RINCK	BONNET
9	06/02/2023	AV 423	5 Rue de la Ratille	SICARD	HAQUIN
10	06/02/2023	AV 246	3 Rue droite	LAUVI	BERTRAND
11	01/01/2023	Décision de modifier la régie de recette du parc des sports			
12	14/02/2023	AY 87	Ollias	ALIBERT	EPF
13	27/02/2023	AY 111	Ollias	GRANGIER	GOOLAMY
14	27/12/2023	AV 667	25 avenue du Vernet	PHILIBERT	RECIPON
15	27/02/2023	AV 368 et AV 494	7 rue du Stade	MOULIN	RODRIGUEZ

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 6 MARS 2023

DELIBERATION N°2023/016 - COMPTE DE GESTION DU LOTISSEMENT LES JARDINS DE FADEZE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré, donne acte de la présentation faite du compte de gestion, lequel peut se résumer ainsi :

- Le résultat de la section de fonctionnement s'élève à **+ 54 525.37 €**
- Le résultat de la section d'investissement s'élève à **+0.00 €**

Le Conseil Municipal :

- Considérant la concordance des écritures avec le compte de gestion,
- APPROUVE par 15 voix POUR le compte de gestion.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 6 mars 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 6 MARS 2023

DELIBERATION N°2023/017 - COMPTE DE GESTION LOTISSEMENT LE CLOS D'OLLIAS

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré, donne acte de la présentation faite du compte de gestion, lequel peut se résumer ainsi :

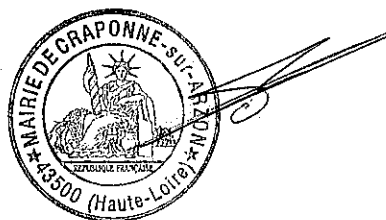
- Le résultat de la section de fonctionnement s'élève à **+ 41 817.33€**
- Le résultat de la section d'investissement s'élève à **0.00 €**

Le Conseil Municipal :

- Considérant la concordance des écritures avec le compte de gestion,
- APPROUVE par 15 voix POUR le compte de gestion.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 6 mars 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
SEANCE DU 6 MARS 2023

DELIBERATION N°2023/018 - COMPTE DE GESTION DE LA COMMUNE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Le Conseil Municipal après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, donne acte de la présentation faite du compte de Gestion, lequel peut se résumer ainsi :

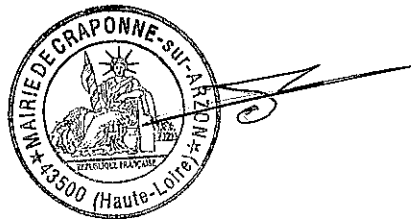
- Le résultat de la section de fonctionnement s'élève à + **619 326.95 €uros.**
- Le résultat de la section d'investissement s'élève à + **495 858.77 €uros.**

Le Conseil Municipal :

- Considérant la concordance des écritures avec le compte de gestion,
- APPROUVE par 15 voix POUR le compte de gestion.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 6 mars 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
SEANCE DU 6 MARS 2023

DELIBERATION N°2023/019 - COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 - ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, il ne peut assister au vote du compte administratif.

Aussi, il convient que le Conseil Municipal procède à l'élection du Président de séance. Par conséquent, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de procéder à l'élection d'un président avant que ne s'engagent les débats sur les comptes administratifs.

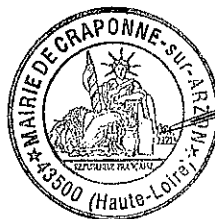
Candidature enregistrée : Madame Christine CARTIER, 1^{er} Adjoint.

Le vote à main levée, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriale donne le résultat suivant :

Madame Christine CARTIER est déclarée élue en qualité de Président de séance pour l'examen des Comptes Administratifs.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 6 mars 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 6 MARS 2023

DELIBERATION N°2023/020 - COMPTE ADMINISTRATIF DU LOTISSEMENT LES JARDINS DE FADEZE

Rapporteur : Christine CARTIER

POUR CETTE DELIBERATION, MONSIEUR LE MAIRE QUITTE LA SALLE

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Christine CARTIER, Premier Adjoint, (en vertu de la délibération N°2023/019), après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré, donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

- Le résultat de la section de fonctionnement s'élève à **+ 54 525.37 €**
- Le résultat de la section d'investissement s'élève à **0.00 €**

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE par 14 voix POUR le compte administratif.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 6 mars 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
SEANCE DU 6 MARS 2023

DELIBERATION N°2023/021 - COMPTE ADMINISTRATIF LOTISSEMENT LE CLOS D'OLLIAS

Rapporteur : Christine CARTIER

POUR CETTE DELIBERATION, MONSIEUR LE MAIRE QUITTE LA SALLE

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Christine CARTIER, Premier Adjoint, (en vertu de la délibération N°2023/019) après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré, donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

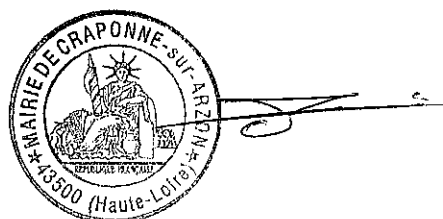
- Le résultat de la section de fonctionnement s'élève à **41 817.33 €**
- Le résultat de la section d'investissement s'élève à **0.00 €**

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** par 14 voix **POUR** le compte administratif.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 6 mars 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 6 MARS 2023

DELIBERATION N°2023/022 - COMPTE ADMINISTRATIF LOTISSEMENT LE CLOS D'OLLIAS

Rapporteur : Christine CARTIER

POUR CETTE DELIBERATION, MONSIEUR LE MAIRE QUITTE LA SALLE

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Christine CARTIER, Premier Adjoint, (en vertu de la délibération N°2023/019) après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré, donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

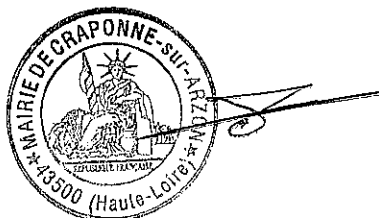
- Le résultat de la section de fonctionnement s'élève à **41 817.33 €**
- Le résultat de la section d'investissement s'élève à **0.00 €**

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE par 14 voix POUR le compte administratif.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 6 mars 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
SEANCE DU 6 MARS 2023

DELIBERATION N°2023/023 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Christine CARTIER

Dans le cadre de la préparation de cette séance, plusieurs réunions ont permis de suivre le dossier des participations à allouer aux associations et dont le récapitulatif ci-dessous détermine les subventions à prévoir pour 2023.

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé, après en avoir délibéré,

- **Opte** pour un vote à la ligne des subventions, chaque élu siégeant dans le Conseil d'Administration d'une association ne prenant pas part au débat et au vote.

Les élus ayant des fonctions dans le Conseil d'Administration d'une association sont les suivants :

- △ *Claude CHAPPON, Président du Festival,*
- △ *CARTIER Christine, Vice-Présidente du Festival,*
- △ *Michelle PROHET, Secrétaire du Festival,*
- △ *Frédéric COUTANSON, Trésorier du FCA,*
- △ *Odile PÉRGIER, Secrétaire du Réveil*
- △ *Elisabeth SOULAS, Présidente de Gym Détente Loisirs*

- **Décide** l'attribution des subventions 2023 aux associations suivant le tableau ci-dessous et Charge Monsieur le Maire de l'inscription des sommes correspondantes au Budget Primitif 2020 au compte 6574

ASSOCIATIONS	Subventions 2022	Propositions 2023	Vote
APE Ecole Catholique	150	120	Adopté par 15 voix POUR
AMICALE DES DONNEURS DE SANG	200 €	120 €	Adopté par 15 voix POUR
ASSOC VISITEURS D'HOPITAUX	Pas de dossier	120 €	Adopté par 15 voix POUR
FCA	2 000 €	2 000 €	Adopté par 14 voix POUR [Pas de vote par pouvoir pour Frédéric COUTANSON, <i>Trésorier du FCA</i>]
CROIX-ROUGE	150 €	120 €	Adopté par 15 voix POUR
AMIS DE BAISSAC	100 €	120 €	Adopté par 15 voix POUR
GYM DETENTE LOISIRS	150 €	120 €	Adopté par 14 voix POUR [Elisabeth SOULAS, <i>Présidente de Gym Détente Loisirs</i> ne prend pas part au débat et au vote relatifs à cette subvention]
SECOURS CATHOLIQUE	150 €	120 €	Adopté par 15 voix POUR
HAND-BALL	150 €	120 €	Adopté par 15 voix POUR

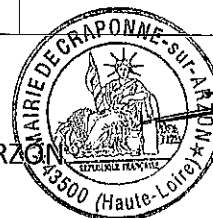
TENNIS	150 €	120 €	Adopté par 15 voix POUR
TENNIS DE TABLE	500 €	500 €	Adopté par 15 voix POUR
ANCIENS SAPEURS POMPIERS	150 €	120 €	Adopté par 15 voix POUR
LES FLEURETTISTES	150 €	120 €	Adopté par 15 voix POUR
FESTIVAL COUNTRY DE CRAPONNE	20 000 €	20 000 €	Adopté à l'unanimité des votants [Claude CHAPPON, <i>Président du Festival</i> , Christine CARTIER, <i>Vice-présidente du Festival</i> , Michelle PROHET, <i>Secrétaire du Festival</i> ne prennent pas part au débat et au vote relatifs à cette subvention]
MELODIES SUR ARZON AACC	2 500 €	2 500 €	Adopté par 15 voix POUR
LES DENTELLIÈRES	150 €	120 €	Adopté par 15 voix POUR
CHANTEROCH	150 €	120 €	Adopté par 15 voix POUR
ENVOL'ART	150 €	0	Etude du dossier à une prochaine séance
APE ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE PUBLIQUE	150 €	120 €	Adopté par 15 voix POUR
VTT (engagement antérieur déficit manifestation)	Pas de dossier	Pas de dossier	Adopté par 15 voix POUR
SOCIETE DE CHASSE	150 €	120 €	Adopté par 15 voix POUR
PETANQUE	Mise à disposition d'un local		Adopté par 15 voix POUR
CATM	150 €	120 €	Adopté par 15 voix POUR
Eglise Marie Madeleine	150 €	120 €	Adopté par 15 voix POUR
LE TEMPS DES LOISIRS		120 €	Adopté par 15 voix POUR
CINEPLATEAU	Participation au cinéma en plein air	Participation au cinéma en plein air	Adopté par 15 voix POUR
LE REVEIL	1 500€	0	Adopté par 14 voix POUR [Pas de vote par pouvoir pour Odile PERGIER, <i>Secrétaire du Réveil</i>]
ARZON SOLIDARITE		120€	Adopté par 15 voix POUR

SUBVENTIONS A MONTANTS VARIABLES

SORTIES SCOLAIRES	12,00 € par enfant habitant de Craponne, par jour d'activité, en école maternelle, primaire et collège si dépense supérieure à 12 €	Adopté par 15 voix POUR
FOURNITURES SCOLAIRES	40, 00 € par enfant de Craponne des écoles primaires et maternelles de Craponne	Adopté par 15 voix POUR

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 6 mars 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 6 MARS 2023

DELIBERATION N°2023/024 - CONTRIBUTION OGE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

CALCUL SUR DEPENSES	2022
Total dépenses école élémentaire	30 013.72€
Nombre d'élèves au sein de l'école élémentaire publique	54
Coût moyen d'un élève d'élémentaire	555.81€
Nombre d'élèves de Craponne au sein de l'école élémentaire privée	32
Montant de la contribution obligatoire pour l'école élémentaire	17 785.91€
Total dépenses école maternelle	54 718.55€
Nombre d'élèves au sein de l'école maternelle publique	29
Coût moyen d'un élève de maternelle	1 886.85€
Nombre d'élèves de Craponne au sein de l'école maternelle privée	32
70	
Montant de la contribution obligatoire pour l'école maternelle	60 379.09€
Montant total de la contribution obligatoire	78 165.00€

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé, après en avoir délibéré,

- ACCORDE par 15 voix POUR, l'attribution de la contribution ci-dessus exposée.
- CHARGE Monsieur le Maire de l'inscription des sommes correspondantes au Budget Primitif 2023.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 6 mars 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 6 MARS 2023

DELIBERATION N°2023/025 - PAIEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES BIENS DE SECTION

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les sections suivantes sont concernées par la taxe foncière 2023 : Aubissoux, Bougernes, Douilloux, Malaveille, Le Monteil de Soulages et Soulages, Ollias, Orcerolles, Paucheville, Ranchoux, Rochette, Soulages, Vernetchabre, Vernetchabre et Le Monteil de Soulages, Le Vernet.

Monsieur le Maire indique que parmi les sections ci-dessus certaines ne sont pas en capacité d'assurer le paiement de la Taxe Foncière et que la commune a la possibilité de s'y substituer.

Le Conseil Municipal,

- Oui l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré :
- APPROUVE par 15 voix POUR le paiement par la commune de la taxe foncière 2023 sur les biens de sections en précisant que la commune se substitue aux sections déficitaires.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 6 mars 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
SEANCE DU 6 MARS 2023

**DELIBERATION N°2023/026 - PERSONNEL : DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS
NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Rapporteur : Laurent MIRMAND

(pour un agent contractuel de droit public)
(en application de l'article L332-23 du code général de la fonction publique)

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la période estivale, les besoins des services techniques et du pôle bâtiments peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents :

- en cas d'accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum (pendant une même période de 18 mois) en application de l'article L332-23 du code général de la fonction publique.

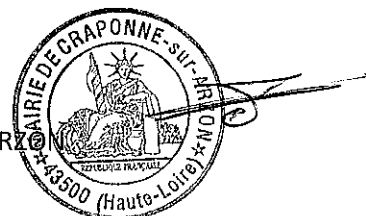
- **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**
- DECIDE par 15 voix POUR de :
 - Créer un emploi non permanent pour un **accroissement temporaire d'activité** pour occuper les missions suivantes :
Entretien des bâtiments communaux, de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice majoré minimum en vigueur à raison de 17,5 heures hebdomadaires à compter du 09/03/2023 ;
 - Créer deux emplois non permanents pour **accroissement temporaire d'activité** pour occuper les missions suivantes :
Entretien de la voirie, des bâtiments communaux, des espaces verts, de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice majoré minimum en vigueur à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 01/04/2023 ;

Monsieur le Maire sera chargé :

- de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels selon la nature des fonctions et de leur profil.
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 6 mars 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 6 MARS 2023

DELIBERATION N°2023/027 - TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC RUE DES PRETRES

Rapporteur : Michelle PROHET

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux d'Éclairage Public cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Éclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : 5 827,05 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55%, soit :

$$5\,827,05\ \text{€} \times 55\% = 3\,204,88\ \text{€}$$

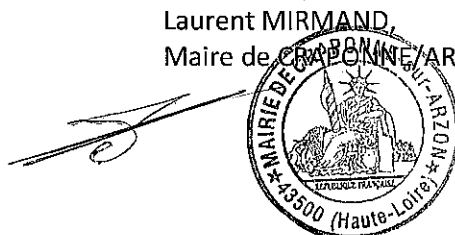
Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal par 15 voix POUR :

- 1) d'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire,
- 2) de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente,
- 3) de fixer la participation de la commune au financement des dépenses à la somme de : 3 204,88 € et d'autoriser Monsieur le maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable du Puy-En-Velay, notre comptable public. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,
- 4) d'inscrire à cet effet la somme de 3 204,88 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 6 mars 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 6 MARS 2023

DELIBERATION N°2023/028 - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU – ABANDON DE LA PROCEDURE

Rapporteur : Christine CARTIER

Monsieur le maire rappelle la délibération N°2022/109 du 08/12/2022 par laquelle était prescrite la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme pour permettre le changement de destination des bâtiments à vocation agricole afin de permettre à des propriétaires d'y créer leur habitation dans les zones A.

Il précise aujourd'hui, qu'après avoir sollicité l'avis des personnes publiques associées, la constitution du dossier de modification apparait complexe et qu'il est nécessaire de faire appel à un bureau d'étude spécialisé qui pourra nous accompagner dans notre démarche.

Pour cela, il propose :

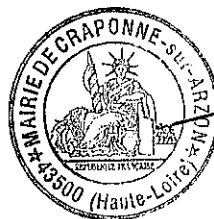
- l'abandon de la procédure prescrite par délibération n° 2022/108 du 08/12/2022
- de consulter des bureaux d'études spécialisés,

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE par 15 voix POUR :
- D'abandonner la procédure de modification simplifiée n°2 prescrite par délibération n°2022/108 du 08/12/2022
- De charger Monsieur le Maire, de consulter des bureaux d'études qui pourraient mener à bien cette mission.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 6 mars 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON

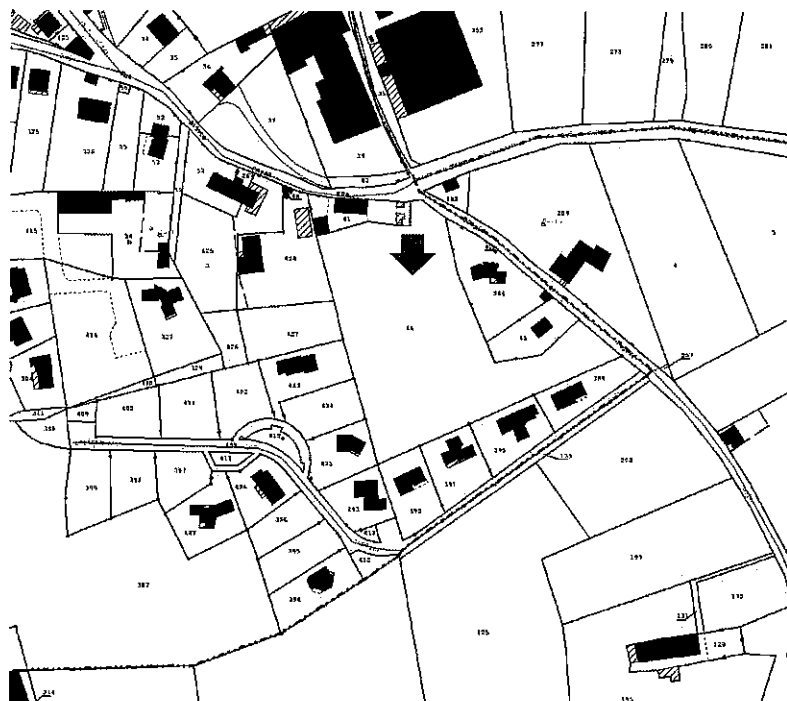


DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 6 MARS 2023

**DELIBERATION N°2023/029 - DELIBERATION PREALABLE A LA CONVENTION DE PORTAGE
POUR LA PARCELLE AW 46**

Rapporteur : Laurent MIRMAND



OBJET : Portage foncier par l'EPF Smaf Auvergne

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la possibilité d'achat d'un terrain jouxtant le Lotissement de Fadèze.

Conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Smaf Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.

Aussi, le Conseil Municipal autorise l'EPF Smaf Auvergne à acquérir à l'amiable la parcelle cadastrée AW 46 située dans la continuité du lotissement de Fadèze.

Une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la commune et l'EPF Smaf Auvergne après approbation de cette acquisition par le conseil d'administration de l'Etablissement.

A cet effet, il est donc proposé au conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'EPF Smaf Auvergne qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune.

Cette acquisition sera réalisée sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de cette parcelle réalisée par le service du Domaine ou à défaut par l'Observatoire foncier de l'EPF Smaf Auvergne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE par 15 voix POUR :

- de confier le portage foncier de la parcelle AW 46 à l'EPF Smaf Auvergne,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de portage et tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 6 mars 2023

Laurent MIRMAND, Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 6 MARS 2023

DELIBERATION N°2023/030 - CAMERA DE SURVEILLANCE : DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DU FIDR 2023 ET REGION

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la sécurisation des espaces publics, l'Etat et la Région ont mis en place des appels à projets.

Pour l'état, il s'agit du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR).

Pour la Région, il s'agit de l'appel à projet « Installer un système de sécurité aux abords des lycées et sur les espaces publics ».

Il propose de prévoir l'installation d'une troisième caméra de vidéoprotection mobile.

Le plan de financement espéré pour ce projet pourrait se décomposer comme suit :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Taux	Montant
Caméra mobile 12 099,00 €		Subvention Région Aura	40 %	4 839,60 €
		FIPDR 2023	40 %	4 839,60 €
		Autofinancement	20 %	2 419,80 €
Total	12 099,00 €	Total	100 %	12 099,00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : DECIDE par 14 voix POUR et une ABSTENTION (Benoît PITAVY) :

- D'approuver le plan de financement présenté ci-dessus,
- De préciser que cette acquisition sera réglée au compte 215738 – Opération 0061,
- De charger Monsieur le Maire de solliciter les subventions énumérées ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ces demandes.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 6 mars 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 6 MARS 2023

DELIBERATION N°2023/031 -AMORTISSEMENTS SUITE AU PASSAGE A LA NOMENCLATURE M 57

Rapporteur : Laurent MIRMAND

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations pour les communes de + 3500 habitants.

En qualité de commune de – 3500 habitants l'amortissement n'est pas une obligation.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement soit calculé au prorata du temps d'utilisation de l'immobilisation c'est à dire à compter de la date de mise en service du bien ou de l'équipement conformément à la règle du prorata temporis.

Cette règle s'applique également aux subventions d'équipement versées dont la date de début d'amortissement doit correspondre à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire ou à défaut de disposer de cette information et lorsque la subvention finance des biens dont la construction est réalisée sur une période inférieure à 12 mois, à la date de versement c'est à dire à la date d'émission du mandat.

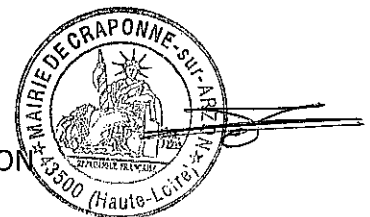
Néanmoins, dans le cadre d'une approche par enjeux, il est proposé d'aménager cette règle pour les subventions d'équipement versées (dépenses liées à l'éclairage public, réseaux télécom, et eaux pluviales urbaines).

Ces subventions d'équipement versées continueront à être amorties à partir du début de l'exercice suivant la date de leur versement. Cette manière de procéder permet de calculer des dotations en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement. Il est aussi proposé d'amortir les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE par 15 voix POUR :

- d'acter le fait que la commune de Craponne sur Arzon n'a pas l'obligation d'amortir,
- D'aménager néanmoins cette règle et d'amortir les subventions d'équipements versées (dépenses liées à l'éclairage public, réseaux télécom, et eaux pluviales urbaines), à partir du début de l'exercice suivant la date de versements, et de cette manière de procéder au calcul des dotations à annuités pleines pendant toute la période d'amortissement fixée à 5 années.
- d'amortir les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1000€ à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service.
- d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 6 mars 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



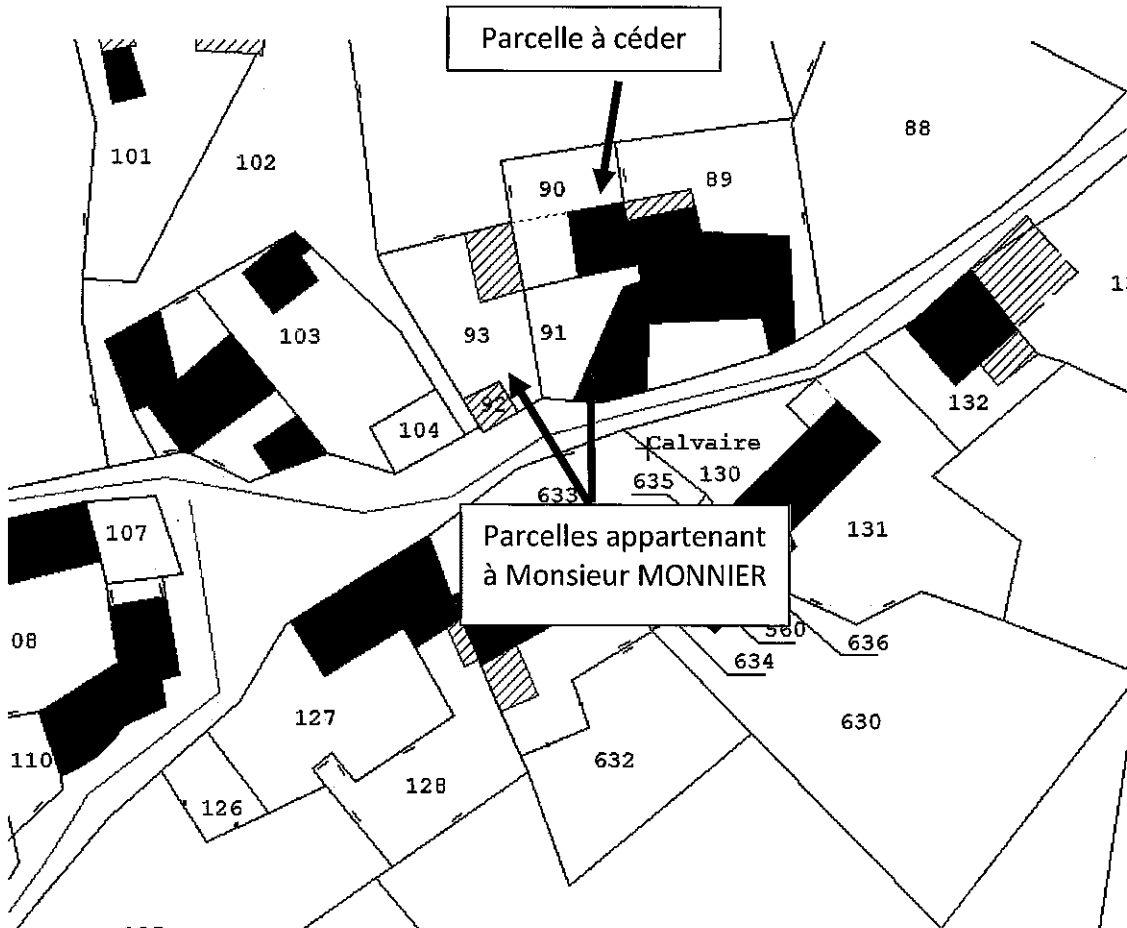
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 6 MARS 2023

**DELIBERATION N°2023/032 -VENTE PARCELLE AM 90 – BIEN DE SECTION A ORCEROLLES –
MOTIFS DE LA VENTE A UN EURO POUR RESTITUTION D'UN BIEN A UN PARTICULIER**

Rapporteur : Laurent MIRMAND



Par délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2022 numérotée 2022/110 l'assemblée approuvait la liste des électeurs de la section d'Orcerolles dans le cadre d'une consultation.

Depuis cette délibération, la Sous-Préfecture de Brioude qui est en charge des sections de communes a formulé diverses préconisations pour le suivi de ce dossier : consultation du service des domaines et argumentaire détaillant l'intérêt général de cette cession qui est un préalable pour permettre la vente d'un bien de section à l'euro symbolique.

Monsieur le Maire rappelle que la vente est envisagée au profit de MONNIER Maurice. Il sollicite l'achat de la parcelle AM 90 d'une superficie de 280 m² - section de commune de Orcerolles.

Cette vente est envisagée dans le contexte suivant :

Le Conseil Municipal intervient dans ce cas dans le cadre d'une régulation cadastrale.

L'affaire qu'à à traiter la Mairie a suivi le circuit suivant :

* L'administré-acquéreur qui s'est toujours comporté comme le propriétaire de ce bien et qui l'a entretenu n'avait pas de raisons particulières de douter que ce bien était enregistré comme le sien et il indique découvrir le problème alors qu'il rassemble des éléments sur cette propriété en vue d'une vente : le bien est affecté à la section d'Orcerolles.

* Des référents villages visant à favoriser le lien entre la Mairie et les habitants des villages ont été désignés. Le référent du village d'Orcerolles, Monsieur Jean-Paul Trouchard corrobore les affirmations de Monsieur Maurice Monnier.

* En vue de sécuriser les deux témoignages précédents, un document circule parmi les ayants-droit de la section et il est signé par eux (voir le justificatif annexé à cette délibération).

La présente situation de vente à l'euro symbolique d'un bien de section peut être apprécié au regard de l'intérêt général car cette solution permettrait au Conseil Municipal pour le compte de la section d'Orcerolles de restituer un bien qui compte-tenu des divers témoignages émanant du village ne lui appartient pas.

C'est en ce sens qu'au vu de cette situation très exceptionnelle d'erreur notariale et/ou cadastrale ancienne entre une section et un privé, le Conseil Municipal propose cette vente qui rétablira M. MONNIER Maurice dans sa propriété.

Le Conseil Municipal a pu évaluer également la fiabilité des témoignages de Messieurs Monnier et Trouchard à l'occasion de la séance du Conseil Municipal du 8 décembre 2022 auquel ils se sont spontanément présentés et auquel le Maire a accordé une prise de parole pour développer leurs arguments.

Le Conseil Municipal propose donc d'opérer cette régularisation par une vente à l'euro symbolique.

Le service des domaines a été consulté. Son évaluation en date du 20 février 2023 s'élève à 2 000 €.

Monsieur le maire indique que les autres termes de la délibération du 8 décembre relatif à la liste des électeurs sont sans changement.

Le Conseil Municipal :

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
- AUTORISE par 15 voix POUR le Maire à organiser la consultation des électeurs dont la liste est reportée à la délibération n° 2022/110. Cette démarche permettra de connaître leur avis quant à la vente en faveur de MONNIER Maurice de la parcelle AM 090, section de la commune de Orcerolles pour une somme de 1 € afin de permettre une régulation d'affectation du bien cadastré AM 90 imputé par erreur à la section d'Orcerolles.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 6 mars 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



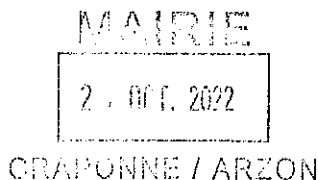
MONNIER Maurice
355 route du Lavoir
Lieu-dit Orcerolles
43500 Craponne sur Arzon
Mobil : 06 83 91 02 82

Mairie de Craponne sur Arzon

A l'attention de Monsieur le Maire

Objet : Récupération de parcelle

Orcerolles le 10 Octobre 2022



Monsieur

Comme déjà exposé il y a quelques mois avec le personnel de la mairie, je souhaiterais pour une parcelle que je considérais m'appartenir, être rétabli dans mon statut de propriétaire, qui probablement par une erreur d'enregistrement, ne me désigne plus comme tel.

Malgré les recherches effectuées par le personnel de la mairie, que je remercie, ainsi que celles de l'Office Notarial, aucun élément pouvant attester de mes droits n'a pu être retrouvé.

La parcelle concernée (AM 90), se trouve être maintenant enregistrée comme bien de section, celle qui m'est attribuée (AM 91) étant la cour, le plan ne mentionnant aucun droit de passage entre les deux parcelles.

Après concertation des habitants du village, une possibilité de récupérer ce bien pourrait être possible.

En effet lors de notre traditionnel repas annuel, les habitants d'Orcerolles à l'unanimité, ont décidé qu'ils étaient d'accord pour que cette parcelle me soit vendue, et ce pour un euro symbolique.

Bien sûr, dans la mesure où la municipalité, et les divers services concernés valideraient cette solution, je serais satisfait.

Par avance, je vous remercie de bien vouloir examiner ma demande avec compréhension.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, mes meilleures salutations.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'M. Monnier'.



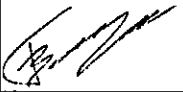
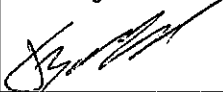
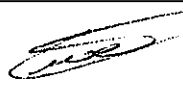
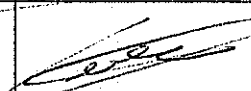
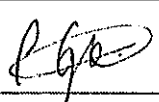
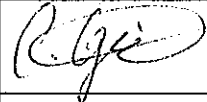


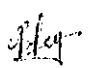
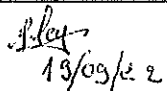
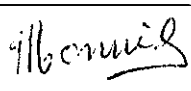
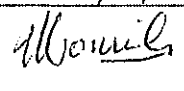
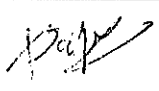

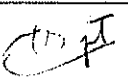
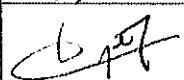
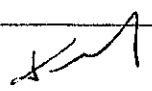
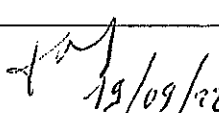
Pièces jointes :

- extrait de plan cadastral
- Vue aérienne de la zone concernée
- Liste des habitants de la section d'Orcerolles (suivant enregistrement en mairie en date du 17/11/2015) donnant accord pour cession à titre gracieux du bien concerné.

Copie : Habitants d'Orcerolles

Tableau d'accord pour rachat par MR MONNIER Maurice de la parcelle AM 90

TABLEAU DES MEMBRES DE LA SECTION

Foyers	Résidents permanents	D'accord pour le rachat par Mr Monnier de la parcelle AM 90	D'accord pour la valeur d'un euro symbolique
Mr et Mme ANDRE Guy	Non	/	/
Mr et Mme AVEL Bernard	Oui		
Mr et Mme BOURGEOIS Théo	Oui		
Mr et Mme COLLARD Christian	Oui		
MR et Mme PERACHON	Non	/	/
Mr et Mme GIRARD Raymond	Oui		
Mme MALLET Annie	Oui		
Mr et Mme MARINIER Dominique	Non	/	/
Mr MEY Maurice	Oui		 13/09/22
Mr MONNIER Maurice	Oui		
Mr PAYET Louis	Oui		
Mr et Mme PAYET Paul	Oui		
Mr et Mme REYNAUD-FAVERIAL Jean Michel	Non	/	/
Mr TROUCHARD Jean-Paul	Oui		 13/09/22

QUESTIONS DIVERSES ET COMPTES-RENDUS

Après avoir invité les membres du Conseil Municipal puis le public présent à prendre la parole, sans nouvelles interventions, le Maire clôt la séance.

LA SEANCE EST LEVEE A 21H37

DELIBERATIONS DEBATTUES LORS DE LA SEANCE DU 6 MARS 2023

DELIBERATION N°2023/014 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

DELIBERATION N°2023/015 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 2 FEVRIER 2023

DELIBERATION N°2023/016 - COMPTE DE GESTION DU LOTISSEMENT LES JARDINS DE FADEZE

DELIBERATION N°2023/017 - COMPTE DE GESTION LOTISSEMENT LE CLOS D'OLLIAS

DELIBERATION N°2023/018 - COMPTE DE GESTION DE LA COMMUNE

DELIBERATION N°2023/019 - COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 - ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

DELIBERATION N°2023/020 - COMPTE ADMINISTRATIF DU LOTISSEMENT LES JARDINS DE FADEZE

DELIBERATION N°2023/021 - COMPTE ADMINISTRATIF LOTISSEMENT LE CLOS D'OLLIAS

DELIBERATION N°2023/022 - COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE

DELIBERATION N°2023/023 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

DELIBERATION N°2023/024 - CONTRIBUTION OGE

DELIBERATION N°2023/025 - PAIEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES BIENS DE SECTION

DELIBERATION N°2023/026 - PERSONNEL : DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

DELIBERATION N°2023/027 - TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DES PRETRES

DELIBERATION N°2023/028 - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU – ABANDON DE LA PROCEDURE

DELIBERATION N°2023/029 - DELIBERATION PREALABLE A LA CONVENTION DE PORTAGE POUR LA PARCELLE AW 46

DELIBERATION N°2023/030 - CAMERA DE SURVEILLANCE : DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DU FIDR 2023 ET REGION

DELIBERATION N°2023/031 -AMORTISSEMENTS SUITE AU PASSAGE A LA NOMENCLATURE M 57

DELIBERATION N°2023/032 -VENTE PARCELLE AM 90 – BIEN DE SECTION A ORCEROLLES – MOTIFS DE LA VENTE A UN EURO POUR RESTITUTION D'UN BIEN A UN PARTICULIER

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : PERGIER Odile (a donné pouvoir à CARTIER Christine), COUTANSON Frédéric (a donné pouvoir à RAMOUSSE Michel), GIRARD Franck, FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

Le 2 mars 2023, une convocation avait été adressée aux membres du Conseil Municipal pour une séance le 6 mars 2023 à 20h30.

PRESIDENT DE SEANCE : MIRMAND Laurent

SECRETARE DE SEANCE : PROHET Michel

N° DE DELIB	POINTS DE L'ORDRE DU JOUR	DECISIONS
2023/014	DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE	La délibération a désigné par 15 voix POUR Michelle PROHET
2023/015	ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 2 FEVRIER 2023	Délibération approuvée par 15 voix POUR
2023/016	COMPTE DE GESTION DU LOTISSEMENT LES JARDINS DE FADEZE (ANNEXE 1)	Délibération approuvée par 15 voix POUR
2023/017	COMPTE DE GESTION LOTISSEMENT LE CLOS D'OLLIAS (ANNEXE 2)	Délibération approuvée par 15 voix POUR
2023/018	COMPTE DE GESTION DE LA COMMUNE (ANNEXE 3)	Délibération approuvée par 15 voix POUR
2023/019	COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 - ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE	Christine CARTIER est déclarée élue en qualité de Président de séance pour l'examen des Comptes Administratifs
2023/020	COMPTE ADMINISTRATIF DU LOTISSEMENT LES JARDINS DE FADEZE (ANNEXE 4)	Délibération approuvée par 14 voix POUR (le Maire quitte la salle)
2023/021	COMPTE ADMINISTRATIF LOTISSEMENT LE CLOS D'OLLIAS (ANNEXE 5)	Délibération approuvée par 14 voix POUR (le Maire quitte la salle)
2023/022	COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE (ANNEXE 6)	Délibération approuvée par 14 voix POUR (le Maire quitte la salle)
2023/023	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	Les subventions ont été votées à la ligne à l'unanimité des votants [Les élus suivants siégeant au CA d'associations ne prennent pas part au débat et au vote des subventions aux associations correspondantes] : • Claude CHAPPON, Président du Festival, • CARTIER Christine, Vice-Présidente du Festival, • Michelle PROHET, Secrétaire du Festival,

		<ul style="list-style-type: none"> • Frédéric COUTANSON, Trésorier du FCA^{*(1)} • Odile PERGIER, Secrétaire du Réveil^{*(1)} • Elisabeth SOULAS, Présidente de Gym Détente Loisirs <p>^{*(1)} Pas de vote par pouvoir</p>
2023/024	CONTRIBUTION OGECE	Délibération approuvée par 15 voix POUR
2023/025	PAIEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES BIENS DE SECTION	Délibération approuvée par 15 voix POUR
2023/026	PERSONNEL : DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE	Délibération approuvée par 15 voix POUR
2023/027	TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DES PRETRES	Délibération approuvée par 15 voix POUR
2023/028	MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU – ABANDON DE LA PROCEDURE	Délibération approuvée par 15 voix POUR
2023/029	DELIBERATION PREALABLE A LA CONVENTION DE PORTAGE POUR LA PARCELLE AW 46	Délibération approuvée par 15 voix POUR
2023/030	CAMERA DE SURVEILLANCE : DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DU FIDR 2023 ET REGION	Délibération approuvée par 14 voix POUR et une ABSTENTION (Benoît PITAVY) :
2023/031	AMORTISSEMENTS SUITE AU PASSAGE A LA NOMENCLATURE M 57	Délibération approuvée par 15 voix POUR
2023/032	VENTE PARCELLE AM 90 – BIEN DE SECTION A ORCEROLLES – MOTIFS DE LA VENTE A UN EURO POUR RESTITUTION D'UN BIEN A UN PARTICULIER	Délibération approuvée par 15 voix POUR

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



Craponne-sur-Arzon,
Le : 2 mars 2023

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous convier à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu :

LE 6 MARS 2023 A 20H30
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Ordre du jour :

- * DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
- * ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 2 FEVRIER 2023
- * COMPTE DE GESTION DU LOTISSEMENT LES JARDINS DE FADEZE (ANNEXE 1)
- * COMPTE DE GESTION LOTISSEMENT LE CLOS D'OLLIAS (ANNEXE 2)
- * COMPTE DE GESTION DE LA COMMUNE (ANNEXE 3)
- * COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 - ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE
- * COMPTE ADMINISTRATIF DU LOTISSEMENT LES JARDINS DE FADEZE (ANNEXE 4)
- * COMPTE ADMINISTRATIF LOTISSEMENT LE CLOS D'OLLIAS (ANNEXE 5)
- * COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE (ANNEXE 6)
- * SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
- * CONTRIBUTION OGEC
- * PAIEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES BIENS DE SECTION
- * PERSONNEL : DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
- * TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DES PRETRES
- * MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU – ABANDON DE LA PROCEDURE
- * DELIBERATION PREALABLE A LA CONVENTION DE PORTAGE POUR LA PARCELLE AW 46
- * CAMERA DE SURVEILLANCE : DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DU FIDR 2023 ET DE LA REGION
- * AMORTISSEMENTS SUITE AU PASSAGE A LA NOMENCLATURE M 57
- * VENTE PARCELLE AM 90 – BIENS DE SECTION A ORCEROLLES – MOTIFS DE LA VENTE A UN EURO POUR LA RESTITUTION D'UN BIEN A UN PARTICULIER
- * QUESTIONS DIVERSES ET COMPTES-RENDUS

Le Maire
Laurent MIRAMAND



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 MARS 2023

Date de la convocation : le 02/03/2023	Nombre de Membres : 19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Michelle PROHET	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/014	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : PERGIER Odile (a donné pouvoir à CARTIER Christine), COUTANSON Frédéric (a donné pouvoir à RAMOUSSE Michel), GIRARD Franck, FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Cette nomination doit, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21, se faire au scrutin secret par une élection à la majorité, éventuellement à trois tours, même si la jurisprudence admet que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité (Conseil d'Etat, 27 février 1981, Bochohier).

La jurisprudence a précisé également en la matière que :

- le maire est incompétent pour désigner le secrétaire (conseil d'Etat, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche),
- un conseil municipal ne saurait désigner un même secrétaire pour toutes les séances (conseil D'Etat, 10 février 1995, Rielh).

Un membre du Conseil Municipal est invité à se présenter pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 6 mars 2023 à 20H30.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- DÉSIGNE par 15 voix POUR, Michelle PROHET pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 6 mars 2023 à 20H30.

Pour extrait conforme au
A CRAPONNE/ARZON
Le 6 mars 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE



AR Prefecture

043-214300808-20230306-2023015-DE
Reçu le 09/03/2023

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 MARS 2023

<u>Date de la convocation</u> : le 02/03/2023	<u>Nombre de Membres</u> :19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Michelle PROHET	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/015	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : PERGIER Odile (a donné pouvoir à CARTIER Christine), COUTANSON Frédéric (a donné pouvoir à RAMOUSSE Michel), GIRARD Franck, FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 2 FEVRIER 2023

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur Laurent MIRMAND, Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du 2 février 2023 à 20h30.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE par 15 voix POUR le procès-verbal du Conseil Municipal du 2 février 2023 à 20h30.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 6 mars 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20230306-2023016-DE
Reçu le 09/03/2023

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 MARS 2023

Date de la convocation : le 02/03/2023	Nombre de Membres : 19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Michelle PROHET	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/016	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : PERGIER Odile (a donné pouvoir à CARTIER Christine), COUTANSON Frédéric (a donné pouvoir à RAMOUSSE Michel), GIRARD Franck, FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

COMPTE DE GESTION DU LOTISSEMENT LES JARDINS DE FADEZE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

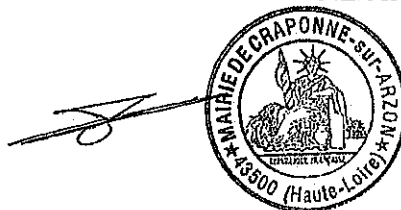
Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré, donne acte de la présentation faite du compte de gestion, lequel peut se résumer ainsi :

- Le résultat de la section de fonctionnement s'élève à + 54 525.37 €
- Le résultat de la section d'investissement s'élève à +0.00 €

Le Conseil Municipal :

- Considérant la concordance des écritures avec le compte de gestion,
- APPROUVE par 15 voix POUR le compte de gestion.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 6 mars 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20230306-2023017-DE
Reçu le 09/03/2023

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 MARS 2023

<u>Date de la convocation</u> : le 02/03/2023	<u>Nombre de Membres</u> :19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Michelle PROHET	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/017	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : PERGIER Odile (a donné pouvoir à CARTIER Christine), COUTANSON Frédéric (a donné pouvoir à RAMOUSSE Michel), GIRARD Franck, FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

COMPTE DE GESTION LOTISSEMENT LE CLOS D'OLLIAS

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré, donne acte de la présentation faite du compte de gestion, lequel peut se résumer ainsi :

- Le résultat de la section de fonctionnement s'élève à + 41 817.33€
- Le résultat de la section d'investissement s'élève à 0.00 €

Le Conseil Municipal :

- Considérant la concordance des écritures avec le compte de gestion,
- APPROUVE par 15 voix POUR le compte de gestion.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 6 mars 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20230306-2023018-DE
Reçu le 09/03/2023

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 MARS 2023

<u>Date de la convocation</u> : le 02/03/2023	<u>Nombre de Membres</u> :19
<u>Date d'affichage de l'acte</u> :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Michelle PROHET	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/018	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : PERGIER Odile (a donné pouvoir à CARTIER Christine), COUTANSON Frédéric (a donné pouvoir à RAMOUSSE Michel), GIRARD Franck, FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

COMPTE DE GESTION DE LA COMMUNE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Le Conseil Municipal après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, donne acte de la présentation faite du compte de Gestion, lequel peut se résumer ainsi :

- Le résultat de la section de fonctionnement s'élève à + 619 326.95 Euros.
- Le résultat de la section d'investissement s'élève à + 495 858.77 Euros.

Le Conseil Municipal :

- Considérant la concordance des écritures avec le compte de gestion,
- APPROUVE par 15 voix POUR le compte de gestion.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 6 mars 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20230306-2023019-DE
Reçu le 09/03/2023

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 MARS 2023

<u>Date de la convocation</u> : le 02/03/2023	<u>Nombre de Membres</u> : 19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Michelle PROHET	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/019	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : PERGIER Odile (a donné pouvoir à CARTIER Christine), COUTANSON Frédéric (a donné pouvoir à RAMOUSSE Michel), GIRARD Franck, FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

COMPTES ADMINISTRATIFS 2022
ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, il ne peut assister au vote du compte administratif.

Aussi, il convient que le Conseil Municipal procède à l'élection du Président de séance. Par conséquent, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de procéder à l'élection d'un président avant que ne s'engagent les débats sur les comptes administratifs.

Candidature enregistrée : Madame Christine CARTIER, 1^{er} Adjoint.

Le vote à main levée, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriale donne le résultat suivant :

Madame Christine CARTIER est déclarée élue en qualité de Président de séance pour l'examen des Comptes Administratifs.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 6 mars 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20230306-2023020-DE
Reçu le 09/03/2023

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 MARS 2023

<u>Date de la convocation</u> : le 02/03/2023	<u>Nombre de Membres</u> :19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Michelle PROHET	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/020	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : PERGIER Odile (a donné pouvoir à CARTIER Christine), COUTANSON Frédéric (a donné pouvoir à RAMOUSSE Michel), GIRARD Franck, FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

COMPTE ADMINISTRATIF DU LOTISSEMENT LES JARDINS DE FADEZE

Rapporteur : Christine CARTIER

POUR CETTE DELIBERATION, MONSIEUR LE MAIRE QUITTE LA SALLE

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Christine CARTIER, Premier Adjoint, (en vertu de la délibération N°2023/019), après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré, donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

- Le résultat de la section de fonctionnement s'élève à + 54 525.37 €
- Le résultat de la section d'investissement s'élève à 0.00 €

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE par 14 voix POUR le compte administratif.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 6 mars 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE



AR Prefecture

043-214300808-20230306-2023021-DE
Reçu le 09/03/2023

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 MARS 2023

Date de la convocation : le 02/03/2023	Nombre de Membres :19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Michelle PROHET	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/021	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : PERGIER Odile (a donné pouvoir à CARTIER Christine), COUTANSON Frédéric (a donné pouvoir à RAMOUSSE Michel), GIRARD Franck, FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

COMPTE ADMINISTRATIF LOTISSEMENT LE CLOS D'OLLIAS

Rapporteur : Christine CARTIER

POUR CETTE DELIBERATION, MONSIEUR LE MAIRE QUITTE LA SALLE

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Christine CARTIER, Premier Adjoint, (en vertu de la délibération N°2023/019) après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré, donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

- Le résultat de la section de fonctionnement s'élève à **41 817.33 €**
- Le résultat de la section d'investissement s'élève à **0.00 €**

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** par 14 voix **POUR** le compte administratif.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 6 mars 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20230306-2023022-DE
Reçu le 09/03/2023

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 MARS 2023

<u>Date de la convocation</u> : le 02/03/2023	<u>Nombre de Membres</u> :19
<u>Date d'affichage de l'acte</u> :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Michelle PROHET	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/022	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : PERGIER Odile (a donné pouvoir à CARTIER Christine), COUTANSON Frédéric (a donné pouvoir à RAMOUSSE Michel), GIRARD Franck, FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE

Rapporteur : Christine CARTIER

POUR CETTE DELIBERATION, MONSIEUR LE MAIRE QUITTE LA SALLE

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Christine CARTIER, Premier Adjoint, (en vertu de la délibération N°2023/019), après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré et les décisions modificatives, donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

- Le résultat de la section de fonctionnement s'élève à + **619 326.95 Euros**
- Le résultat de la section d'investissement s'élève à **495 858.77 €**.

Il est précisé que l'état des restes à réaliser s'élèvent à :

- En dépenses à **326 544.95 €**
- En recettes à **499 090.74 €**

Soit un solde de + **172 545.79 €** en restes à réaliser.

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** par 14 voix **POUR** le compte administratif.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON
Le 6 mars 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 MARS 2023

<u>Date de la convocation</u> : le 02/03/2023	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date d'affichage de l'acte</u> :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Michelle PROHET	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/023	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : PERGIER Odile (a donné pouvoir à CARTIER Christine), COUTANSON Frédéric (a donné pouvoir à RAMOUSSE Michel), GIRARD Franck, FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Christine CARTIER

Dans le cadre de la préparation de cette séance, plusieurs réunions ont permis de suivre le dossier des participations à allouer aux associations et dont le récapitulatif ci-dessous détermine les subventions à prévoir pour 2023.

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé, après en avoir délibéré,

- **Opte** pour un vote à la ligne des subventions, chaque élu siégeant dans le Conseil d'Administration d'une association ne prenant pas part au débat et au vote.

Les élus ayant des fonctions dans le Conseil d'Administration d'une association sont les suivants :

- ▲ Claude CHAPPON, Président du Festival,
- ▲ CARTIER Christine, Vice-Présidente du Festival,
- ▲ Michelle PROHET, Secrétaire du Festival,
- ▲ Frédéric COUTANSON, Trésorier du FCA,
- ▲ Odile PERGIER, Secrétaire du Réveil
- ▲ Elisabeth SOULAS, Présidente de Gym Détente Loisirs

- **Décide** l'attribution des subventions 2023 aux associations suivant le tableau ci-dessous et Charge Monsieur le Maire de l'inscription des sommes correspondantes au Budget Primitif 2020 au compte 6574

ASSOCIATIONS	Subventions 2022	Propositions 2023	Vote
APE Ecole Catholique	150	120	Adopté par 15 voix POUR
AMICALE DES DONNEURS DE SANG	200 €	120 €	Adopté par 15 voix POUR
ASSOC VISITEURS D'HOPITAUX	Pas de dossier	120 €	Adopté par 15 voix POUR
FCA	2 000 €	2 000 €	Adopté par 14 voix POUR [Pas de vote par pouvoir pour Frédéric COUTANSON, Trésorier du FCA]
CROIX-ROUGE	150 €	120 €	Adopté par 15 voix POUR
AMIS DE BAISSAC	100 €	120 €	Adopté par 15 voix POUR
GYM DETENTE LOISIRS	150 €	120 €	Adopté par 14 voix POUR [Elisabeth SOULAS, Présidente de Gym Détente Loisirs ne prend pas part au débat et au vote relatifs à cette subvention]

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIREEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 MARS 2023

Date de la convocation : le 02/03/2023	Nombre de Membres : 19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Michelle PROHET	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/024	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : PERGIER Odile (a donné pouvoir à CARTIER Christine), COUTANSON Frédéric (a donné pouvoir à RAMOUSSE Michel), GIRARD Franck, FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

CONTRIBUTION OGEC

Rapporteur : Laurent MIRMAND

CALCUL SUR DEPENSES	2022
Total dépenses école élémentaire	30 013.72€
Nombre d'élèves au sein de l'école élémentaire publique	54
Coût moyen d'un élève d'élémentaire	555.81€
Nombre d'élèves de Craponne au sein de l'école élémentaire privée	32
Montant de la contribution obligatoire pour l'école élémentaire	17 785.91€
Total dépenses école maternelle	54 718.55€
Nombre d'élèves au sein de l'école maternelle publique	29
Coût moyen d'un élève de maternelle	1 886.85€
Nombre d'élèves de Craponne au sein de l'école maternelle privée	32
Montant de la contribution obligatoire pour l'école maternelle	60 379.09€
Montant total de la contribution obligatoire	78 165.00€

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé, après en avoir délibéré,

- ACCORDE par 15 voix POUR, l'attribution de la contribution ci-dessus exposée.
- CHARGE Monsieur le Maire de l'inscription des sommes correspondantes au Budget Primitif 2023.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 6 mars 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20230306-2023025-DE
Reçu le 09/03/2023

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 MARS 2023

<u>Date de la convocation</u> : le 02/03/2023	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date d'affichage de l'acte</u> :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Michelle PROHET	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/025	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : PERGIER Odile (a donné pouvoir à CARTIER Christine), COUTANSON Frédéric (a donné pouvoir à RAMOUSSE Michel), GIRARD Franck, FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

PAIEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES BIENS DE SECTION

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les sections suivantes sont concernées par la taxe foncière 2023 : Aubissoux, Bougernes, Douilloux, Malaveille, Le Monteil de Soulages et Soulages, Ollias, Orcerolles, Paucheville, Ranchoux, Rochette, Soulages, Vernetchabre, Vernetchabre et Le Monteil de Soulages, Le Vernet.

Monsieur le Maire indique que parmi les sections ci-dessus certaines ne sont pas en capacité d'assurer le paiement de la Taxe Foncière et que la commune a la possibilité de s'y substituer.

Le Conseil Municipal,

- Oui l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré :
- APPROUVE par 15 voix POUR le paiement par la commune de la taxe foncière 2023 sur les biens de sections en précisant que la commune se substitue aux sections déficitaires.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 6 mars 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 MARS 2023

Date de la convocation : le 02/03/2023	Nombre de Membres : 19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Michelle PROHET	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/026	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : PERGIER Odile (a donné pouvoir à CARTIER Christine), COUTANSON Frédéric (a donné pouvoir à RAMOUSSE Michel), GIRARD Franck, FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

**PERSONNEL : DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS
POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Rapporteur : Laurent MIRMAND

(pour un agent contractuel de droit public)

(en application de l'article L332-23 du code général de la fonction publique)

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la période estivale, les besoins des services techniques et du pôle bâtiments peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents :

- en cas d'accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum (pendant une même période de 18 mois) en application de l'article L332-23 du code général de la fonction publique.

▪ **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

▪ DECIDE par 15 voix POUR de :

- Créer un emploi non permanent pour un **accroissement temporaire d'activité** pour occuper les missions suivantes :
Entretien des bâtiments communaux, de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice majoré minimum en vigueur à raison de 17,5 heures hebdomadaires à compter du 09/03/2023 ;
- Créer deux emplois non permanents pour **accroissement temporaire d'activité** pour occuper les missions suivantes :
Entretien de la voirie, des bâtiments communaux, des espaces verts, de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice majoré minimum en vigueur à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 01/04/2023 ;

Monsieur le Maire sera chargé :

- de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels selon la nature des fonctions et de leur profil.
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON, Le 6 Mars 2023
Laurent MIRMAND, Maire de



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 MARS 2023

Date de la convocation : le 02/03/2023	Nombre de Membres : 19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Michelle PROHET	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/027	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : PERGIER Odile (a donné pouvoir à CARTIER Christine), COUTANSON Frédéric (a donné pouvoir à RAMOUSSE Michel), GIRARD Franck, FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DES PRETRES

Rapporteur : Michelle PROHET

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux d'Éclairage Public cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Éclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : 5 827,05 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55%, soit :

$$5\,827,05 \text{ €} \times 55\% = 3\,204,88 \text{ €}$$

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal par 15 voix POUR :

- 1) d'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire,
- 2) de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente,
- 3) de fixer la participation de la commune au financement des dépenses à la somme de : 3 204,88 € et d'autoriser Monsieur le maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable du Puy-En-Velay, notre comptable public. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,
- 4) d'inscrire à cet effet la somme de 3 204,88 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandaterments aux entreprises.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 6 mars 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20230306-2023028-DE
Reçu le 09/03/2023

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 MARS 2023

<u>Date de la convocation</u> : le 02/03/2023	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date d'affichage de l'acte</u> :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Michelle PROHET	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/028	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : PERGIER Odile (a donné pouvoir à CARTIER Christine), COUTANSON Frédéric (a donné pouvoir à RAMOUSSE Michel), GIRARD Franck, FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU – ABANDON DE LA PROCEDURE

Rapporteur : Christine CARTIER

Monsieur le maire rappelle la délibération N°2022/109 du 08/12/2022 par laquelle était prescrite la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme pour permettre le changement de destination des bâtiments à vocation agricole afin de permettre à des propriétaires d'y créer leur habitation dans les zones A.

Il précise aujourd'hui, qu'après avoir sollicité l'avis des personnes publiques associées, la constitution du dossier de modification apparait complexe et qu'il est nécessaire de faire appel à un bureau d'étude spécialisé qui pourra nous accompagner dans notre démarche.

Pour cela, il propose :

- l'abandon de la procédure prescrite par délibération n° 2022/108 du 08/12/2022
- de consulter des bureaux d'études spécialisés,

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE par 15 voix POUR :
- D'abandonner la procédure de modification simplifiée n°2 prescrite par délibération n°2022/108 du 08/12/2022
- De charger Monsieur le Maire, de consulter des bureaux d'études qui pourraient mener à bien cette mission.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON
Le 6 mars 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20230306-2023029-DE
Reçu le 09/03/2023

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 MARS 2023

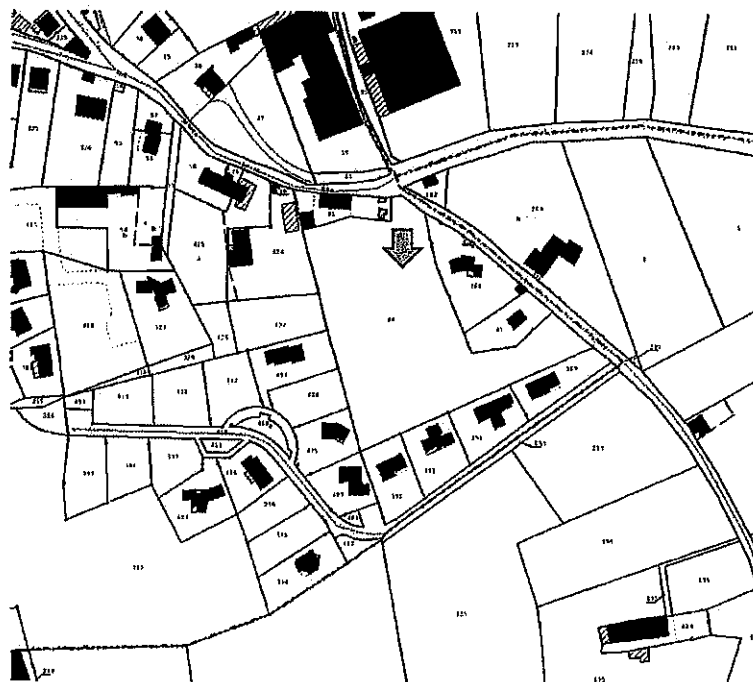
<u>Date de la convocation</u> : le 02/03/2023	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date d'affichage de l'acte</u> :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Michelle PROHET	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/029	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : PERGIER Odile (a donné pouvoir à CARTIER Christine), COUTANSON Frédéric (a donné pouvoir à RAMOUSSE Michel), GIRARD Franck, FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

**DELIBERATION PREALABLE A LA CONVENTION DE PORTAGE POUR LA
PARCELLE AW 46**

Rapporteur : Laurent MIRMAND



OBJET : Portage foncier par l'EPF Smaf Auvergne

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la possibilité d'achat d'un terrain jouxtant le Lotissement de Fadèze.

AR Prefecture

043-214300808-20230306-2023029-DE
Reçu le 09/03/2023

Conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Smaf Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.

Aussi, le Conseil Municipal autorise l'EPF Smaf Auvergne à acquérir à l'amiable la parcelle cadastrée AW 46 située dans la continuité du lotissement de Fadèze.

Une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la commune et l'EPF Smaf Auvergne après approbation de cette acquisition par le conseil d'administration de l'Etablissement.

A cet effet, il est donc proposé au conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'EPF Smaf Auvergne qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune.

Cette acquisition sera réalisée sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de cette parcelle réalisée par le service du Domaine ou à défaut par l'Observatoire foncier de l'EPF Smaf Auvergne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE par 15 voix POUR :

- de confier le portage foncier de la parcelle AW 46 à l'EPF Smaf Auvergne ,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de portage et tout document s'y rapportant.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 6 mars 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIREEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 MARS 2023

<u>Date de la convocation</u> : le 02/03/2023	<u>Nombre de Membres</u> : 19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Michelle PROHET	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/030	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : PERGIER Odile (a donné pouvoir à CARTIER Christine), COUTANSON Frédéric (a donné pouvoir à RAMOUSSE Michel), GIRARD Franck, FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

**CAMERA DE SURVEILLANCE : DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DU
FIDR 2023 ET REGION**

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la sécurisation des espaces publics, l'Etat et la Région ont mis en place des appels à projets.

Pour l'état, il s'agit du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR).

Pour la Région, il s'agit de l'appel à projet « Installer un système de sécurité aux abords des lycées et sur les espaces publics ».

Il propose de prévoir l'installation d'une troisième caméra de vidéoprotection mobile.

Le plan de financement espéré pour ce projet pourrait se décomposer comme suit :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Taux	Montant
Caméra mobile 12 099,00 €		Subvention Région Aura	40 %	4 839,60 €
		FIPDR 2023	40 %	4 839,60 €
		Autofinancement	20 %	2 419,80 €
Total	12 099,00 €	Total	100 %	12 099,00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : DECIDE par 14 voix POUR et une ABSTENTION (Benoît PITAVY) :

- D'approuver le plan de financement présenté ci-dessus,
- De préciser que cette acquisition sera réglée au compte 215738 – Opération 0061,
- De charger Monsieur le Maire de solliciter les subventions énumérées ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ces demandes.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON

Le 6 mars 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 MARS 2023

Date de la convocation : le 02/03/2023	Nombre de Membres : 19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Michelle PROHET	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/031	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : PERGIER Odile (a donné pouvoir à CARTIER Christine), COUTANSON Frédéric (a donné pouvoir à RAMOUSSE Michel), GIRARD Franck, FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

AMORTISSEMENTS SUITE AU PASSAGE A LA NOMENCLATURE M 57

Rapporteur : Laurent MIRMAND

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations pour les communes de + 3500 habitants.

En qualité de commune de - 3500 habitants l'amortissement n'est pas une obligation.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement soit calculé au prorata du temps d'utilisation de l'immobilisation c'est à dire à compter de la date de mise en service du bien ou de l'équipement conformément à la règle du prorata temporis.

Cette règle s'applique également aux subventions d'équipement versées dont la date de début d'amortissement doit correspondre à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire ou à défaut de disposer de cette information et lorsque la subvention finance des biens dont la construction est réalisée sur une période inférieure à 12 mois, à la date de versement c'est à dire à la date d'émission du mandat.

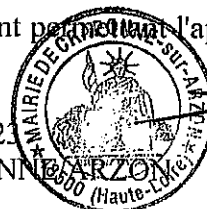
Néanmoins, dans le cadre d'une approche par enjeux, il est proposé d'aménager cette règle pour les subventions d'équipement versées (dépenses liées à l'éclairage public, réseaux télécom, et eaux pluviales urbaines).

Ces subventions d'équipement versées continueront à être amorties à partir du début de l'exercice suivant la date de leur versement. Cette manière de procéder permet de calculer des dotations en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement. Il est aussi proposé d'amortir les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE par 15 voix POUR :

- d'acter le fait que la commune de Craponne sur Arzon n'a pas l'obligation d'amortir,
- D'aménager néanmoins cette règle et d'amortir les subventions d'équipements versées (dépenses liées à l'éclairage public, réseaux télécom, et eaux pluviales urbaines), à partir du début de l'exercice suivant la date de versements, et de cette manière de procéder au calcul des dotations à annuités pleines pendant toute la période d'amortissement fixée à 5 années.
- d'amortir les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1000€ à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service.
- d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document pour l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON, Le 6 mars 2023
Laurent MIRMAND, Maire de CRAPONNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 MARS 2023

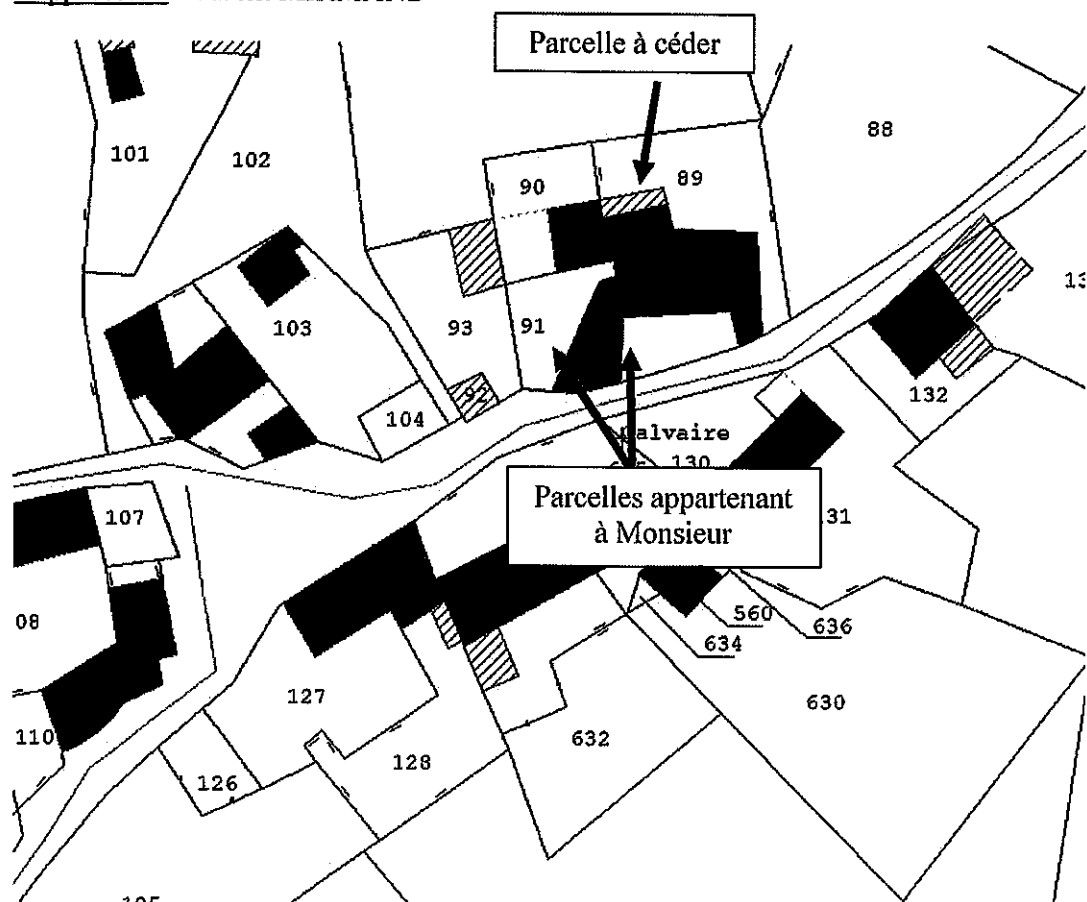
Date de la convocation : le 02/03/2023	Nombre de Membres : 19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Michelle PROHET	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/032	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : PERGIER Odile (a donné pouvoir à CARTIER Christine), COUTANSON Frédéric (a donné pouvoir à RAMOUSSE Michel), GIRARD Franck, FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

VENTE PARCELLE AM 90 – BIEN DE SECTION A ORCEROLLES – MOTIFS DE LA VENTE A UN EURO POUR RESTITUTION D'UN BIEN A UN PARTICULIER

Rapporteur : Laurent MIRMAND



Par délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2022 numérotée 2022/110 l'assemblée approuvait la liste des électeurs de la section d'Orcerolles dans le cadre d'une consultation.

Depuis cette délibération, la Sous-Préfecture de Brioude qui est en charge des sections de communes a formulé diverses préconisations pour le suivi de ce dossier : consultation du service des domaines et argumentaire détaillant l'intérêt général de cette cession qui est un préalable pour permettre la vente d'un bien de section à l'euro symbolique.

Monsieur le Maire rappelle que la vente est envisagée au profit de MONNIER Maurice. Il sollicite l'achat de la parcelle AM 90 d'une superficie de 280 m² - section de commune de Orcerolles.

Cette vente est envisagée dans le contexte suivant :

Le Conseil Municipal intervient dans ce cas dans le cadre d'une régulation cadastrale.

L'affaire qu'à à traiter la Mairie a suivi le circuit suivant :

* L'administré-acquéreur qui s'est toujours comporté comme le propriétaire de ce bien et qui l'a entretenu n'avait pas de raisons particulières de douter que ce bien était enregistré comme le sien et il indique découvrir le problème alors qu'il rassemble des éléments sur cette propriété en vue d'une vente : le bien est affecté à la section d'Orcerolles.

* Des référents villages visant à favoriser le lien entre la Mairie et les habitants des villages ont été désignés. Le référent du village d'Orcerolles, Monsieur Jean-Paul Trouchard corrobore les affirmations de Monsieur Maurice Monnier.

* En vue de sécuriser les deux témoignages précédents, un document circule parmi les ayants-droit de la section et il est signé par eux (voir le justificatif annexé à cette délibération).

La présente situation de vente à l'euro symbolique d'un bien de section peut être apprécié au regard de l'intérêt général car cette solution permettrait au Conseil Municipal pour le compte de la section d'Orcerolles de restituer un bien qui compte-tenu des divers témoignages émanant du village ne lui appartient pas.

C'est en ce sens qu'au vu de cette situation très exceptionnelle d'erreur notariale et/ou cadastrale ancienne entre une section et un privé, le Conseil Municipal propose cette vente qui rétablira M. MONNIER Maurice dans sa propriété.

Le Conseil Municipal a pu évaluer également la fiabilité des témoignages de Messieurs Monnier et Trouchard à l'occasion de la séance du Conseil Municipal du 8 décembre 2022 auquel ils se sont spontanément présentés et auquel le Maire a accordé une prise de parole pour développer leurs arguments.

Le Conseil Municipal propose donc d'opérer cette régularisation par une vente à l'euro symbolique.

Le service des domaines a été consulté. Son évaluation en date du 20 février 2023 s'élève à 2 000 €.

Monsieur le maire indique que les autres termes de la délibération du 8 décembre relatif à la liste des électeurs sont sans changement.

Le Conseil Municipal :

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
- AUTORISE par 15 voix POUR le Maire à organiser la consultation des électeurs dont la liste est reportée à la délibération n° 2022/110. Cette démarche permettra de connaître leur avis quant à la vente en faveur de MONNIER Maurice de la parcelle AM 090, section de la commune de Orcerolles pour une somme de 1 € afin de permettre une régulation d'affectation du bien cadastré AM 90 imputé par erreur à la section d'Orcerolles.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 6 mars 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Prémption pour la parcelle : AV 203

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle AV 203 6 Rue de l'Arsenal - 43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

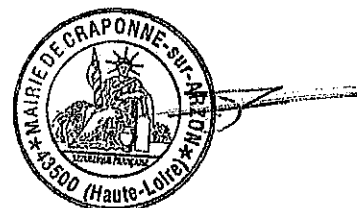
ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 6 février 2023

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Prémption pour la parcelle : AV 253

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle AV 253 16 Place aux fruits 43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 6 février 2023

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



AR Prefecture

043-214300808-20230206-0092023-AU
Reçu le 08/02/2023



N° Décision : 09/2023

DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour la parcelle : AV 423

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle AV 423 13 Rue de la Ratille 43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 6 février 2023

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



DÉCISION

Objet:

Décision de renoncer au Droit de Prémption pour la parcelle : AV 246

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle AV 246 3 Rue Droite 43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1: La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 6 février 2023

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



Décision n° 11 - Instruction DGFIP

DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour la parcelle : AY 87

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle AY 87 située à Ollias 43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

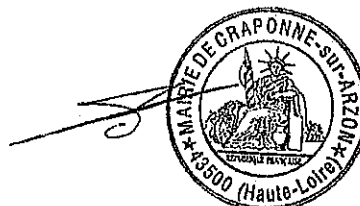
ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 14 février 2023

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour la parcelle : AY 111

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle AY111 située à Impasse des Porteurs d'Eau Ollias 43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 27 février 2023

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Prémption pour la parcelle : AV 677

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L.213-2 et L.212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

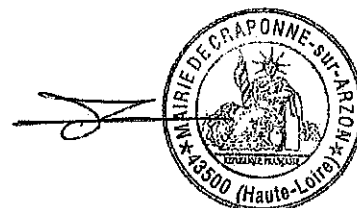
CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle AV 667 située 25 Avenue du Vernet 43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.
- ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 27 février 2023

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



DÉCISION

Objet:

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour les parcelles : AV 368 et AV 494

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L.213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative aux parcelles AV 368 et AV 494 situées 7 Rue du Stade 43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1: La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.


ARTICLE 3: Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
le 27/02/2023

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



LUNDI 6 MARS 2023

PRESIDENT DE SEANCE	SECRETARE DE SEANCE
Monsieur Laurent MIRMAND	<i>Madame Michelle ROHET</i>
Signature : 	Signature : 